



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Version finale- Règlement n° 515

Résolution n° 07.2024.154

Règlement n° 515 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle puisqu'une vérification du ministère juge celui-ci incomplet ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, suivi de la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2024 ;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté ;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 12 juin 2024, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n° 515 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges** ».

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

« **Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, version révisée le 15 juillet 2024** » (*date de son adoption*)

ARTICLE 2 :

Tout le texte de l'article 6 MECANISMES DE CONTROLE est remplacé en totalité par le texte suivant :

- 6.1 Les mécanismes de contrôle sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 6.2.1 La réprimande ;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
 - 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
 - 6.2.5 Une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;

